

## ● Une entreprise condamnée pour contrefaçon d'un logiciel sous licence GNU GPL v2

---

**Le 14 février 2024, deux sociétés du groupe Orange ont été condamnées par la Cour d'appel de Paris à 860 000 euros d'amende pour violation de la licence GNU GPL v2.**

La société Entr'Ouvert a développé un logiciel dénommé LASSO permettant la mise en place d'un système d'authentification unique.

Elle est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ce logiciel qu'elle exploite et qu'elle diffuse soit sous licence libre GNU GPL v2, soit, si l'utilisation souhaitée du logiciel LASSO est incompatible avec la licence GNU GPL v2, sous licence commerciale en contrepartie du paiement de redevances à son profit.

Orange a remporté un appel d'offres pour le portail « mon service public » dans le cadre d'un marché public. Dans ce contexte, Orange a développé la plateforme « IDMP » en y incorporant le logiciel LASSO de la société Entr'Ouvert dans sa version sous licence libre GNU GPL v2.

La société Entr'Ouvert a assigné Orange en contrefaçon de droit d'auteur et parasitisme pour non-respect de cette licence.

En première instance et en appel, les juridictions ont condamné Orange pour parasitisme mais ont déclaré irrecevable la demande de la société Entr'Ouvert à agir en contrefaçon, considérant que la responsabilité contractuelle de la société en cause aurait dû être engagée.

Par un arrêt du 5 octobre 2022, la Cour de cassation a cassé et annulé partiellement l'arrêt d'appel, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société Entr'Ouvert irrecevable à agir en contrefaçon, et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée. Pour fonder sa décision, la Cour de cassation a notamment rappelé un arrêt (CJUE, 18 décembre 2019, affaire C-666/18) dans lequel la CJUE a jugé recevable l'action en contrefaçon dans la mesure où « *la violation d'une clause d'un contrat de licence d'un programme d'ordinateur, (...) relève de la notion d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle au sens de la directive 2004/48, et que, par conséquent, ledit titulaire doit pouvoir bénéficier des garanties prévues par cette dernière directive, indépendamment du régime de responsabilité applicable selon le droit national* ».

Le 14 février 2024, la Cour d'appel de Paris, désignée comme cour de renvoi, a réaffirmé la recevabilité de l'action en contrefaçon et constaté la violation par Orange de la licence GNU GPL v2.

Après avoir considéré que le logiciel LASSO est original, la Cour a constaté qu'il y a bien eu actes constitutifs de contrefaçon et notamment la violation de plusieurs articles de la licence GNU GPL v2 :

- la violation de l'article 2 qui prévoit que l'utilisateur peut modifier le logiciel sous licence GNU GPL v2 et créer un programme fondé sur ce logiciel à condition notamment de distribuer gratuitement ce programme qui sera alors soumis à la licence GNU GPL v2. Or, Orange a procédé à des modifications du logiciel LASSO sur lequel est fondé IDMP et ne l'a pas concédé comme un tout gratuit ;
- la violation de l'article 3 qui prévoit qu'il est possible de distribuer un programme fondé sur un logiciel sous licence GNU GPL v2 modifié à condition de communiquer

- l'intégralité du code source. Or, Orange a bien distribué le logiciel IDMP fondé sur le logiciel LASSO mais n'a pas communiqué le code source ; et
- le non-respect des articles 4 et 10 qui prévoient l'impossibilité de copier, modifier ou distribuer le logiciel sous licence GNU GPL v2 sauf dans les conditions prévues par la licence GNU GPL v2 ou en demandant l'autorisation à l'auteur. Or Orange a distribué le logiciel IDMP fondé sur le logiciel LASSO dans des conditions différentes de la licence et sans demander l'autorisation de la société Entr'Ouvert.

La Cour a en outre considéré que Orange a distribué le logiciel LASSO sans respecter le droit à la paternité de la société Entr'Ouvert portant ainsi atteinte à son droit moral.

En plus des sommes déjà versées au titre du parasitisme, la Cour a donc condamné Orange à payer à la société Entr'Ouvert au titre de la contrefaçon 500 000 euros en raison des conséquences économiques négatives, 150 000 euros au titre des bénéfices réalisés par Orange, 150 000 euros au titre de son préjudice moral et 60 000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Liens utiles :

[Cour d'appel de Paris, 14 février 2024, n° 22/18071](#)